



HEBDO

RAPPORT DE DURABILITÉ : LE DÉCRET D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DE TRANSPOSITION DE LA CSRD EST PUBLIÉ

Décret 2023-1394 du 30-12-2023 pris en application de l'ordonnance 2023-1142 du 6-12-2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales ; www.legifrance.gouv.fr

Par PwC, auteur du Mémento Comptable

Le décret no 2023-1394 du 30 décembre 2023 complète l'ordonnance du 6 décembre 2023 transposant en droit français la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) : seuils permettant de définir les catégories d'entreprises et de groupes soumis à la CSRD et modalités de mise en œuvre de l'exemption de publication d'un rapport de durabilité.

Par PwC, auteur du Mémento Comptable

Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 vient **préciser** certaines des dispositions de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 transposant en droit français la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD). Sur les points clés de la transposition de la CSRD en droit français, voir FRC 1/24 inf. 6.

Ce décret précise notamment :

- - les **seuils** définissant les catégories d'entreprises et de groupes soumis à la CSRD ;
- - ainsi que les modalités de mise en œuvre de la **dispense** de rapport de durabilité pour une société filiale.

Il remanie également les dispositions applicables aux commissaires aux comptes pour les adapter à la nouvelle mission de certification des informations de durabilité et l'ouverture de cette mission à d'autres professionnels. Pour plus de détails, voir ce FRC inf. 12.

Les seuils des entreprises et groupes devant publier un rapport de durabilité sont précisés

Pour rappel, la CSRD s'applique (Directive 2013/34 art. 19 bis et 29 bis modifié par la directive 2022/2464/UE du 14-12-2023) :

- - aux grandes sociétés (cotées ou non sur un marché réglementé) ;
- - aux PME cotées sur un marché réglementé (à l'exception des micro-entreprises) ;
- - ainsi qu'aux grands groupes.

La CSRD s'appliquera également aux groupes non européens réalisant plus de 150 M€ de chiffre d'affaires dans l'Union et ayant une filiale européenne ou, à défaut de filiale, une succursale réalisant plus de 40 M€ de chiffre d'affaires.

Fixation des seuils

Le décret d'application de l'ordonnance de transposition de la CSRD du 30 décembre 2023 vient préciser les seuils applicables aux différentes catégories d'entreprises et de groupes soumis à la CSRD. Seront ainsi concernés par l'obligation d'établir un rapport de durabilité, de manière progressive à compter de l'exercice 2024, les entreprises ou groupes dépassant deux des trois seuils indiqués ci-après.

Les grandes entreprises (C. com. art. D 230-1 nouveau) :

- - 20 M€ pour le bilan ;
- - 40 M€ pour le chiffre d'affaires ;

- - 250 pour le nombre de salariés.

Les PME cotées sur un marché réglementé (C. com. art. D 230-1 nouveau) :

- - 350 000 € pour le bilan ;
- - 700 000 € pour le chiffre d'affaires ;
- - 250 pour le nombre de salariés.

Les grands groupes (C. com. art. D 230-2 nouveau) :

- - 24 M€ pour le bilan ;
- - 48 M€ pour le chiffre d'affaires ;
- - 250 pour le nombre de salariés.

A noter : Un futur décret devrait prochainement rehausser ces seuils pour les aligner sur les nouveaux seuils européens prévus par la directive comptable et qui viennent d'être relevés par la directive déléguée 2023/2775/UE du 17 octobre 2023, modifiant la directive comptable 2013/34/UE (art. 3). Pour les grandes entreprises et les grands groupes, les nouveaux seuils européens sont les suivants :

- 25 M€ pour le bilan (au lieu de 20 M€) ;
- 50 M€ pour le chiffre d'affaires (au lieu de 40 M€) ;
- 250 pour le nombre de salariés.

Modalités de calcul des seuils

Le décret d'application de l'ordonnance de transposition de la CSRD du 30 décembre 2023 précise également les modalités de calcul de ces seuils (C. com. art. D 230-1 et D 230-2 nouveaux).

Le bilan. Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le chiffre d'affaires. Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Pour rappel, la définition du chiffre d'affaires a été adaptée pour prendre en considération les spécificités des activités du secteur Banque. Pour les établissements de crédit, le chiffre d'affaires net s'entend comme le résultat global des intérêts et produits assimilés, des revenus de titres, des commissions perçues, du bénéfice provenant d'opérations financières et des autres produits d'exploitation (C. mon. fin. art. L 511-35-1 créé par ord. 2023-1142 du 6-12-2023).

Le nombre moyen de salariés. Le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L 130-1 du Code de la sécurité sociale (CSS). Selon cet article (et l'article R 130-1 auquel il renvoie) doivent être pris en compte pour le calcul les salariés suivants :

- - ceux titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée (sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu) ;
- - employés à temps plein ou temps partiel.

Les salariés mis à disposition, y compris les salariés temporaires, sont donc exclus. Il en est de même des apprentis, des salariés en contrat unique d'insertion ou en contrat de professionnalisation (CSS art. R 130-1).

Les mandataires sociaux relevant du régime général (gérants minoritaires de SARL, présidents et dirigeants de sociétés anonymes et de sociétés par actions simplifiées notamment), dépourvus d'un contrat de travail, sont exclus du décompte des effectifs (CSS art. R 130-1).

A noter : Ces différentes définitions du bilan, du chiffre d'affaires et du nombre de salariés correspondent à celles déjà données par l'article D 123-200 du Code du commerce définissant les seuils des différentes catégories d'entreprises et leurs obligations comptables correspondantes.

Le décret précise que, sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de **deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés.**

Les conditions dispensant une filiale d'établir un rapport de durabilité sont précisées

Le décret d'application de l'ordonnance de transposition de la CSRD du 30 décembre 2023 précise les modalités permettant à une société filiale d'être dispensée d'établir son propre rapport de durabilité lorsqu'elle est incluse dans les informations en matière de durabilité d'une société consolidante (C. com. art. L 232-6-3 et L 233-28-4 nouveaux).

Pour rappel, une telle dispense n'est pas possible lorsque la filiale est une « grande » entreprise (voir seuils applicables ci-avant) et lorsque ses titres financiers (actions ou obligations) sont cotés sur un marché réglementé (C. com. art. L 22-10-36 modifié par ord. 2023-1142 du 6-12-2023).

Conditions relatives à la société consolidante

Le décret précise que, lorsque la société consolidante qui contrôle la société dispensée dispose d'un siège social (C. com. art. R 232-8-5 et R 233-16-4 nouveaux) :

- - **dans un État membre de l'Union européenne** (ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen), le **rapport sur la gestion du groupe** de cette société consolidante, portant sur la société dispensée, ainsi que, le cas échéant, les sociétés qu'elle contrôle, doit être établi et publié conformément à la législation de cet État ;
- - **dans un État tiers**, le **rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité** de la société consolidante est établi conformément aux ESRS adoptées par la Commission européenne le 31 juillet 2023 ou à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté par la Commission européenne. Ce rapport consolidé devra être établi conformément au **format ESEF** (format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué 2019/815 de la Commission européenne).

Dans ce cas, un rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations devra être émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité au titre du droit dont relève la société consolidante.

Conditions relatives à la société filiale exemptée

Le rapport de gestion de la société dispensée devra faire état de la dispense dont elle bénéficie et mentionner (C. com. art. R 232-8-5 et R 233-16-4 nouveaux) :

- - le nom et le siège de la société consolidante ;
- - le lien vers le site internet sur lequel est mis à disposition le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité, selon le cas, de la société consolidante et le rapport de certification y afférent.

A noter : Lorsque le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité, selon le cas, de la société consolidante ne comprend pas les informations exigées par la réglementation Taxonomie (article 8 du règlement (UE) 2020/852) portant sur la société dispensée, ainsi que, le cas échéant, les sociétés qu'elle contrôle, ces informations devront alors être incluses dans le rapport de gestion de la société dispensée.